



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE

## **RÈGLEMENT 170-2021-6**

### SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 170-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville conformément aux exigences de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 11 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Au troisième sous-paragraphe de l'article 2, les mots « Code de déontologie des lobbyistes » sont mis en italique.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- 9° Prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **ARTICLE 3**

Au premier paragraphe de l'article 6.4, les mots « ou tout contrat visé par l'article 6.6, » sont ajoutés entre les mots « ministériel » et « le ».

## ARTICLE 4

L'article 6.6 est remplacé par le suivant :

### **6.6 Mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de *Loi sur les cités et villes*, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

La Ville favorise la conclusion d'un contrat avec un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur dont le bien ou le service provient du Québec ou ailleurs au Canada ou ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur dont le bien ou le service ne provient pas du Québec ou ailleurs au Canada ou n'ayant pas d'établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.


Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

## ARTICLE 5

Au paragraphe 12 a) de l'Annexe I, les mots « tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation » sont retirés.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



ANAÏS BARIL  
Greffière

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion : 11 novembre 2024

Dépôt du projet : 11 novembre 2024

Adoption du règlement : 25 novembre 2024

Avis public d'adoption : 3 décembre 2024



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



ANAÏS BARIL  
Greffière